

 CENTRE HOSPITALIER DE PAU Hôpital et Centre de Soins et de Recherches de la Santé et de la Sécurité Sociale	FICHE Technique GOTT Fiche 23. L'exercice du Droit Syndical	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/8
Date de création Décembre 2014	Date de mise à jour	Date avis CTE 23/06/2022

Loi n°86-33du 9 janvier 1986 modifiée
Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010
Décret n°86-660 du 19 mars 1986 modifié
Décret n° 88-676 du 6 mai 1988
Circulaire N°DGOS/RH3/2013/275 du 9 juillet 2013 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière


 Le temps passé, par le personnel en repos dans le cadre de son activité syndicale, doit être déclaré sur le formulaire correspondant.
 Ce temps sera rendu selon les possibilités du service.

A. Réunions syndicales

Toute organisation syndicale déclarée auprès de la Direction du Centre Hospitalier peut tenir à l'intérieur de l'établissement :

- des réunions statutaires (article 5) auxquelles seuls peuvent assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence,
- des réunions d'information (article 5) auxquelles seuls peuvent participer les agents qui ne sont pas en service ; ces réunions n'ouvrent pas droit à autorisations spéciales d'absence et ne doivent pas être confondues avec les réunions correspondant à « l'heure mensuelle d'information syndicale »,
- des réunions mensuelles (article 6) : toute organisation syndicale, représentée au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière ou représentative dans l'établissement, peut tenir pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information d'une heure à l'intérieur de l'établissement.


 Sont considérées comme représentatives dans l'établissement les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du Comité Technique d'Etablissement / CSE

Tout agent peut participer à l'une de ces réunions mensuelles d'information, sous réserve des nécessités de service (accord du responsable hiérarchique).

Toutefois, la durée totale des autorisations d'absence de chaque agent pour ce type de réunion ne doit pas excéder 12 heures par année civile.

En raison des modifications d'horaires de travail, du chevauchement entre les deux équipes (matin et soir) et de la réalisation des transmissions, une durée maximale de 45 minutes est accordée en compensation, aux personnels participant à la réunion mensuelle d'information syndicale.

- des **réunions d'information spéciale** : pendant la période de 6 semaines précédant l'organisation d'un scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation (CAPL, CAPD, CTE...), chaque organisation syndicale présentant sa candidature peut organiser une réunion d'« information spéciale » supplémentaire. Chaque agent a la possibilité d'assister, en sus des 12 heures annuelles autorisées, à l'une de ces réunions dans la limite d'une heure.

A l'exception des réunions qui se tiennent dans les locaux syndicaux, la demande d'organisation d'une réunion doit être présentée au Directeur au moins une semaine avant la date de cette réunion. La réponse doit être donnée 48 heures avant cette même date. Tout refus doit être motivé de manière écrite, claire et précise.

B. Distribution des documents d'origine syndicale

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte de l'établissement, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions, qui ne doivent pas entraver le fonctionnement du service, ne peuvent être assurées que par des agents qui, soit ne sont pas en service, soit bénéficient d'une décharge d'activité de service ou d'une autorisation spéciale d'absence.

C. Collecte des cotisations syndicales

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement, mais en dehors des locaux ouverts au public, par des représentants syndicaux qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

D. Situation des représentants syndicaux

Pour l'accomplissement de leur mission, les représentants syndicaux peuvent obtenir des facilités, sous réserve des nécessités de service, sous forme :

- soit d'autorisations spéciales d'absence (ASA),
- soit de crédit de temps syndical pris sous forme de décharges d'activité de service ou sous forme d'autorisations d'absence,
- soit de mises à disposition auprès d'organisations syndicales nationales.

Le cumul de décharges d'activité de service et de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale nationale pour un même agent devra faire l'objet d'un planning prévisionnel.

E. Les autorisations spéciales d'absence pour motif syndical

1. Règles de gestion des ASA

L'autorisation spéciale d'absence peut être définie comme étant l'autorisation donnée à un agent d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale en lieu et place de son activité normale, la durée effective des autorisations spéciales d'absence s'imputant sur le temps de service.

Toutefois, l'activité syndicale ne coïncide pas forcément avec la journée de travail, notamment lorsque l'agent effectue son service de nuit.

C'est pourquoi, afin de permettre à tous l'exercice du droit syndical, le représentant syndical mandaté par son organisation pour participer à une réunion ou un congrès sera réputé être en service pendant

la durée de cette réunion et considéré, sous réserve des nécessités du service, comme bénéficiaire de l'autorisation spéciale d'absence correspondante. Il sera procédé à un aménagement des horaires de travail de l'agent concerné pour intégrer une période de récupération correspondant à une durée d'autorisation spéciale d'absence égale à la durée de la réunion dans le cas des réunions visées à l'article 13 et augmentée de la durée des travaux de préparation et de compte rendu pour les réunions des organismes mentionnés à l'article 15.

En ce qui concerne le personnel fixe de nuit appelé à participer à des réunions dans le cadre d'une activité syndicale au cours d'une série de travail de nuit, une autorisation d'absence compensatoire (formulaire), comportant la période réelle de cette activité pourra lui être accordée.

Chaque type d'absence doit faire l'objet d'une demande spécifique (formulaire), signée par le secrétaire de l'organisation, auprès de la **D.R.H.** au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf cas exceptionnel. Elle doit, en outre, être appuyée de la convocation en cas de réunion externe à l'établissement. Pour l'indemnisation des frais de déplacement éventuels, un justificatif de la participation à la réunion devra être fourni à la **D.R.H.**

Les refus opposés au titre des nécessités de service doivent être écrits et motivés.

2. Autorisations spéciales d'absence pour activités institutionnelles syndicales (article 13)

Champ d'application

Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation à laquelle il appartient a le droit de bénéficier, sous réserve des nécessités de service, d'autorisations spéciales d'absence afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de cette organisation syndicale dans les conditions précisées ci-après :

Congrès et réunions d'organismes directeurs	
1° Unions, fédérations, confédération de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique et syndicats qui leurs sont affiliés	10 jours par an et par agent
1° Organisations syndicale internationales 2° Unions, fédérations, confédération de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique et syndicats qui leurs sont affiliés	20 jours par an et par agent

Nombre de jours non cumulable entre eux

Les congrès et réunions des organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 13 (structures locales d'un syndicat national, sections syndicales) **n'ouvrent pas droit aux ASA de l'article 13 mais aux ASA contingentées au titre des crédits d'heures**, forme d'utilisation du crédit global de temps syndical prévu à l'article 16 du décret.

Modalités

Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13 devront avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront justifier du mandat dont ils auront été investis.

Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation spéciale d'absence est égale à la durée s'écoulant entre le départ de la résidence administrative ou familiale et le retour à cette même résidence, sans que cette durée soit supérieure à la durée totale de la réunion augmentée du temps de trajet le plus direct.

Les **délais de route** s'ajoutent à la durée de l'Autorisation Spéciale d'Absence.

Ces Autorisations Spéciales d'Absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

3. Autorisations spéciales d'absence de l'article 15

Champ d'application

I- Instances

L'article 15 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sur demande spécifique (formulaire) accompagnée de leur convocation ou du document les informant de la réunion, aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger dans les instances de concertation et organismes énumérés ci-dessous :

- assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et structures de coopération auxquels ils adhèrent ;
- organismes privés de coopération inter hospitalière mentionnés à l'article 1er du décret n°86-661 du 19 mars 1986 : Association nationale pour la formation du personnel hospitalier et Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers ;
- conseil commun de la fonction publique et conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et leurs commissions ;
- comités consultatifs nationaux, comités techniques d'établissements ;
- commissions administratives paritaires et commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales ;
- commissions médicales d'établissement ;
- centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- comité national et comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- conseil d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale, et des mutuelles ;
- conseil économique, social et environnemental et conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

II- Groupes de travail / Négociations

Les ASA prévues par l'article 15 sont également accordées aux représentants syndicaux, qu'ils soient ou non membres élus d'une instance ou d'un organisme consultatif, lorsqu'ils sont appelés à participer :

- à des groupes de travail
- à des réunions de négociation (dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires)

convoqués par l'administration ou l'autorité responsable, préparatoires ou non à la réunion d'une instance.

Dans tous les cas, le choix des personnes appelées à participer au groupe de travail est de la responsabilité de l'organisation syndicale invitée à y participer. **Il demeure néanmoins de la responsabilité de l'administration de déterminer le nombre maximum de personnes pouvant y participer.**

La participation aux réunions et comités de suivi organisés par les ARS ou les préfets relève des ASA de l'article 15.

Modalités

Les agents qui peuvent bénéficier d'ASA au titre de l'article 15 sont :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire défaillant ;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion sont autorisés à assister à celle-ci (sans voix délibérative) dans le respect de la réglementation propre à chacune des instances ou organismes susmentionnés.
- Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation spéciale d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal au double de la durée prévisible de la réunion pour en assurer la préparation et le compte rendu.

S'agissant des frais de déplacement des agents participant aux réunions, le principe est que seuls les frais exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire) sont justifiés par une obligation et de ce fait pris en charge par l'administration. Les frais de déplacement des suppléants, lorsqu'ils sont autorisés à assister à une séance à laquelle ils n'ont pas voix délibérative - le titulaire étant présent - ne sont donc pas pris en charge par l'administration.

En ce qui concerne les groupes de travail et les réunions de négociation, cette précision est sans objet, puisqu'il n'y a pas de suppléance ni de quorum défini par les textes : c'est à l'administration de déterminer le nombre maximum de personnes que chaque organisation syndicale invitée à participer peut désigner, sachant que ces personnes seront remboursées de leurs frais éventuels puisqu'elles "participent" effectivement à la réunion.

Seules les réunions qui ont lieu en dehors de l'établissement donnent lieu à l'application des dispositions relatives aux délais de route et frais de déplacements.

F. Le crédit de temps syndical (article 16)

Le crédit de temps syndical pourra être utilisé au choix :

- soit sous forme de décharges d'activité de service (DAS),
- soit sous forme de crédits d'heures.

Le contingent de crédit de temps syndical, exprimé en ETP (équivalent temps plein) est défini au sein de l'établissement. Lorsqu'il ne permet pas d'atteindre un demi-ETP, il est alors exprimé en heures.

Calcul du contingent global

Le contingent global de crédit de temps syndical est déterminé à l'issue du renouvellement général du CTE et est reconduit chaque année sans qu'il soit besoin de le recalculer jusqu'au prochain renouvellement général.

Désignation des agents bénéficiaires de crédit de temps syndical

Chaque organisation syndicale désigne, dans la limite du nombre d'ETP de crédit de temps syndical qui lui est alloué, les agents qu'elle entend voir bénéficier de décharges d'activité de service. Les décharges d'activité de service ainsi attribuées sont soit totales, soit partielles.

Chaque organisation syndicale transmet au Directeur :

- d'une part la liste nominative des bénéficiaires de décharges (nom, prénom, affectation, quotient de décharge demandée),
- d'autre part le nombre d'ETP, ou d'heures en cas de contingent inférieur à un demi-ETP, qu'elle entend réserver aux autorisations d'absence sous forme de crédits d'heures réparties mensuellement. Les agents bénéficiaires de ces crédits d'heures seront désignés par l'organisation syndicale, sous forme d'autorisation d'absence.

Toutefois, afin d'éviter le maximum de difficultés liées au fonctionnement des services, les organisations syndicales sont invitées à faire connaître à la **D.R.H.**, dans la mesure du possible, l'utilisation prévisionnelle des crédits d'heures en terme de calendrier et de personnes concernées.

L'attribution des décharges aux personnes ainsi désignées, ou leur retrait, fait nécessairement l'objet d'une décision de l'autorité administrative qui est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Modalités de gestion du crédit de temps syndical

La gestion des autorisations d'absence

Le crédit d'heures peut être utilisé pour l'octroi d'autorisation d'absence, sans que celle-ci nécessite une justification de la part de l'organisation syndicale titulaire du droit.

L'agent concerné doit cependant solliciter une autorisation d'absence auprès du Directeur, après avis du responsable de service, précisant la durée de l'absence sollicitée en principe au moins 3 jours avant.

Les refus opposés au titre des nécessités du service doivent être motivés. Au Centre hospitalier de Pau un formulaire de refus est mis en place à partir de mars 2021 (avis favorable du CTE du 18 mars 2021).

L'agent ainsi désigné pourra notamment participer aux activités institutionnelles des instances statutaires de niveau local (unions régionales et unions départementales), des syndicats constitués au niveau local (établissement) et des sections syndicales et unions de sections syndicales.

Les crédits d'heures pourront également générer des autorisations d'absence pour permettre à des agents qui ne sont membres d'aucun des organismes institutionnels visés à l'article 15, de participer à des réunions de concertation avec les administrations, dans un cadre informel ou dans le cadre d'une négociation.

Décharges d'activité de service

La décharge d'activité de service peut être définie comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges partielles ou totales. Si la désignation envisagée s'avère incompatible avec la bonne marche du service, le Directeur, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale concernée à porter son choix sur un autre agent.

La décharge d'activité de service est totale ou partielle ; elle est exprimée en pourcentage du temps de travail effectif ou en heure lorsque la conversion en ETP est inférieure à 50%, correspondant à la durée légale du travail. Il conviendra de veiller à ce que, lorsqu'un représentant syndical est déchargé partiellement de service, sa charge de travail soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Situation des agents déchargés de service.

Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15, des crédits d'heures prévu par l'article 16, ainsi que des mises à dispositions syndicales prévus par les articles 19 et suivants.

Les agents qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical sont réputés être en position d'activité et continuent de bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

L'agent déchargé d'activité de service à temps partiel perçoit le traitement et les primes liés à sa situation statutaire auxquels il pouvait prétendre avant d'être déchargé de service, mais les indemnités compensant des sujétions particulières ne lui sont versées que pour le temps où il subit effectivement ces sujétions.

La notation et l'avancement de l'agent bénéficiaire d'une décharge partielle d'activité de service doivent être établis en fonction des tâches qu'il continue à accomplir.

G. La mutualisation des heures syndicales

Les crédits d'heures syndicales (autorisations spéciales et crédits d'heures) qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile dans les établissements de moins de 500 agents, sont à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, additionnés au niveau départemental.

Ces crédits d'heures sont comptabilisés à l'issue de chaque année civile, reportés et utilisés l'année suivante.

Chaque organisation syndicale bénéficiaire désigne, parmi les agents en fonctions dans n'importe quel établissement de la fonction publique hospitalière du département, celui ou ceux qui utiliseront ces crédits d'heures sous réserve des nécessités de service, après utilisation complète par ces derniers des crédits d'heures qui leur ont été attribués localement par leur propre établissement.

La liste nominative des bénéficiaires de ces heures syndicales mutualisées est transmise chaque année à la **Direction des ressources humaines**. Pour permettre le suivi de l'utilisation de ces heures, chaque organisation syndicale transmet le tableau trimestriel de suivi à la **Direction des ressources humaines**.

H. Réunions du CHSCT

Au Centre hospitalier de Pau, compte tenu des effectifs, les représentants du personnel au CHSCT disposent pour l'exercice de leurs fonctions d'un temps au moins égal à 20 heures par mois.

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent et doivent en informer la Direction des ressources humaines.

I. La formation syndicale

Un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de 12 jours ouvrables par an peut être accordé sous réserve des nécessités de service aux agents pour effectuer un stage ou session de formation.

L'effectif du personnel susceptible de bénéficier de ce congé au cours d'une année ne peut excéder 5% de l'effectif réel de l'établissement.